

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter à Madame CHAMAILLARD Caroline

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159765** présentée le **10 mars 2015** par
Madame CHAMAILLARD Caroline
La Pinaudière
18700 – OIZON

exploitant **109,45 ha + Élevage « vaches allaitantes » (PMTVA 45)**

tendant à être autorisée à exploiter **8,73 ha** provenant de l'exploitation de l'**EARL « SALIN »** (Madame **SALIN Ginette** et Monsieur **SALIN Jean-Luc**) – **Le Petit Bray – 45360 CERNOY EN BERRY** pour **6,65 ha** (parcelles référencées **45016 B1147-B1149-B1151-A531-A532-AF62 et A852**), de la propriété de Madame **MORINEAU Marie-Paule** – **24, Rue du Petit Château – 45500 AUTRY LE CHATEL** pour **0,44 ha** (parcelle référencée **45016 AF66**) et de la propriété de la **SCI « LA MOTTE SEVIGNE »** - **24, Rue du Petit Château – 45500 AUTRY LE CHATEL** pour **1,64 ha** (parcelle référencée **45016 AF69**) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **19 MARS 2015**,

Considérant :

- que Madame CHAMAILLARD Caroline, 36 ans, titulaire d'un BPREA, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (118,18 ha). La distance des biens repris par rapport au siège d'exploitation de Madame CHAMAILLARD Caroline est supérieure à 15 kilomètres, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (8,73 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL « SALIN » pour 6,65 ha, de la propriété de Madame MORINEAU Marie-Paule pour 44 ares et de la propriété de la SCI « LA MOTTE SEVIGNE » pour 1,64 ha) ;
- que la demande de Madame CHAMAILLARD Caroline correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour un exploitant à titre individuel, soit 147,20 ha) » ;
- que une demande concurrente pour 3,01 ha (parcelles référencées : 45016 B1147-B1149-B1151-A531 et A532) a été enregistrée le 2 février 2015 : le GAEC « DES COUDREAUX » (Monsieur SEVIN Sylvain, 35 ans, associé exploitant et Monsieur SEVIN Stéphane, 43 ans, associé exploitant), souhaite reprendre 30,95 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette et Monsieur SALIN Jean-Luc). La demande du GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Madame CHAMAILLARD Caroline se situe à un rang supérieur à celle du GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane) ;
- que le preneur en place, l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette, 59 ans, associée exploitante et Monsieur SALIN Jean-Luc, 60 ans, associé exploitant) a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Madame CHAMAILLARD Caroline, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par Madame CHAMAILLARD Caroline

en vue d'exploiter **8,73 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette et Monsieur SALIN Jean-Luc) – Le Petit Bray – 45360 CERNOY EN BERRY pour **6,65 ha**, de la propriété de Madame MORINEAU Marie-Paule – 24, Rue du Petit Château – 45500 AUTRY LE CHATEL pour **0,44 ha** et de la propriété de la SCI « LA MOTTE SEVIGNE » - 24, Rue du Petit Château – 45500 AUTRY LE CHATEL pour **1,64 ha** ;

La superficie totale exploitée par Madame CHAMAILLARD Caroline serait de **118,18 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 19 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.